

FR
E-005005/2021
Réponse donnée par Mme Ferreira
au nom de la Commission européenne
(11.2.2022)

Le Fonds européen de développement régional soutient en premier lieu petites et moyennes entreprises (cf considérant 37 du Règlement (UE) 2021/1058¹). Un soutien peut néanmoins être apporté aux grandes entreprises pour certains investissements spécifiés dans la réglementation et notamment pour des mesures en matière d'efficacité énergétique et en faveur des énergies renouvelables.

L'analyse et encadrement des différentes options d'investissement, l'adéquation aux stratégies de développement nationales et régionales, le cout-bénéfice des mesures proposées par rapport à d'autres sources de financement, est faite dans l'Accord de Partenariat qui définit la stratégie et les priorités pour 2021-2027.

Les autorités françaises ont déposé officiellement son projet d'Accord de Partenariat auprès de la Commission européenne le 17 décembre 2021. Les négociations sur ses différents éléments sont encore en cours.

¹ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion - Publications Office of the EU (europa.eu)
<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f6928c31-d98c-11eb-895a-01aa75ed71a1>